



PRÉFÈTE DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ n° 69-2023-07-28-00005

Arrêté préfectoral relatif à la prise en compte des prescriptions du plan de prévention des risques technologiques de la vallée de la chimie concernant la voie d'eau

La Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfète du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code des transports, notamment les articles L.4241-1 et R.4000-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de la police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral portant règlement particulier de police de l'itinéraire Saône à grand gabarit et Rhône en vigueur ;

Vu le plan de prévention des risques technologiques de la vallée de la chimie, approuvé le 19 octobre 2016, et les prescriptions du règlement concernant la voie d'eau du titre IV « mesures de protection des populations » ;

Considérant la prescription limitant la vulnérabilité en zone rouge du plan de prévention des risques technologiques de la vallée de la chimie en limitant la présence humaine ;

Considérant la prescription interdisant le stationnement de bateaux de transport en zone r et R du plan de prévention des risques technologiques de la vallée de la chimie ;

Considérant la prescription de pose d'une signalétique dédiée à la circulation fluviale informant sur les risques en présence ;

Sur proposition de la Directrice territoriale Rhône Saône de voie navigables de France (VNF).

ARRÊTE

Article 1 : Champ d'application.

Le présent arrêté définit les règles spécifiques s'appliquant aux bateaux à passagers, navigant sur le Rhône entre les points kilométriques (PK) 1,8 et le PK 15 du Rhône, et dérogeant notamment aux règles normales de croisement et de stationnement.

Article 2 : Définitions et description des règles à respecter lors du franchissement du secteur.

Les règles du présent article s'appliquent aux bateaux à passagers suivants :

- Paquebot fluvial : bateau à passagers dont la capacité en passagers est supérieure ou égale à 50 personnes et dont la longueur est supérieure à 80 mètres, proposant des croisières avec hébergement ;
- Péniche hôtel : bateau à passagers dont la capacité en passagers est inférieure à 50 personnes et dont la longueur est inférieure à 40 mètres, proposant des croisières avec hébergement ;
- Bateau promenade : bateau à passagers proposant des croisières sans hébergement, avec ou sans restauration.

La présence simultanée de deux bateaux est interdite entre les PK 6,6 et 9,8 du Rhône. Cette interdiction s'applique uniquement lorsque des passagers sont à bord.

En arrivant au PK 15 du Rhône, le bateau montant se signale par bande des très hautes fréquences (VHF canal 10), vérifie la présence d'autres bateaux entre le PK 15 du Rhône et l'écluse de Pierre-Bénite via le système automatique d'identification (SIA ou AIS) et prend contact avec l'écluse via le canal 19 :

- Si aucun autre bateau n'est présent ou annoncé par l'écluse de Pierre-Bénite, le bateau montant continue son trajet,
- Si un bateau est présent, trois scénarii sont possibles :
 - En cas de bateau avalant en amont de l'écluse de Pierre-Bénite, le bateau montant continue son trajet. Les bateaux se croisent entre l'écluse de Pierre-Bénite et le PK 6,6 du Rhône,
 - En cas de bateau avalant situé entre l'écluse de Pierre-Bénite et le PK 9,8 du Rhône, le bateau montant continue son trajet. Le croisement des deux bateaux s'effectue en aval du PK 9,8 du Rhône,
 - En cas de bateau avalant en cours d'éclusage, le bateau avalant est prioritaire. Le bateau montant ne pénètre dans la zone située entre le PK 9,8 et le PK 6,6 du Rhône qu'une fois le bateau avalant sorti de cette même zone. Seule exception à cette disposition : si le bateau avalant n'est toujours pas sorti de l'écluse de Pierre-Bénite lorsque le bateau montant arrive au PK 11 du Rhône, alors le bateau montant est prioritaire.

Article 3 : Description des règles de stationnement dans la zone du plan de prévention des risques technologiques.

Le stationnement est interdit à tout bateau de transport de personnes sur l'ensemble de la zone du plan de prévention des risques technologiques de la vallée de la chimie du PK 1,8 au PK 10,4 du Rhône, sauf dans le cas de l'attente à l'écluse de Pierre-Bénite ou d'avarie.

Article 4 : Suivi du bon respect de la procédure.

L'exploitant, la compagnie nationale du Rhône (CNR), en coordination avec VNF, fait un bilan annuel du respect de la procédure, présenté en sous-commission de sécurité organisées par VNF.

Article 5 : Signalisation.

La mise en place et l'entretien de la signalisation de police est à la charge de l'exploitant. La mise en place des panneaux doit être réalisée dans un délai d'un an après la signature du présent arrêté.

Les panneaux de police afférents au présent arrêté sont détaillés en annexe.

Article 6 : Respect des règles générales applicables localement.

Les conducteurs des bateaux à passagers veillent à respecter strictement les consignes de l'exploitant en cas de déclenchement des plans particuliers d'interventions (PPI) sur le secteur.

Article 7 : Sanctions.

Les infractions aux prescriptions du présent arrêté sont constatées et réprimées comme infraction à la police de la navigation intérieure dans les conditions fixées par les règlements en vigueur.

Article 8 : Publicité et affichage.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et est disponible sous forme électronique à l'adresse internet suivante : www.vnf.fr

Il est également consultable au siège de la direction territoriale Rhône Saône de VNF.

Toute modification temporaire du présent règlement, en application de l'article R.4241-26 du code des transports, fait l'objet d'une publication par avis à la batellerie.

Le présent arrêté est obligatoirement détenu à bord de chaque bateau susceptible d'utiliser les appontements existant en zones rouges du plan de prévention des risques technologiques de la vallée de la chimie.

Article 9 : Précarité de l'arrêté.

La préfète peut, par décision motivée en vue du bon ordre et de la sécurité de la navigation ou des passagers, suspendre le présent arrêté.

Cette décision est portée à la connaissance des navigants par voie d'avis à la batellerie.

Article 10 : Exécution du présent arrêté.

La Préfète secrétaire générale de la préfecture du Rhône, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie, la Directrice de la direction territoriale Rhône Saône de VNF, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Annexes : récapitulatif des panneaux de police en lien avec le présent arrêté et cartographie de la zone avec points kilométriques.

Fait, le **28 JUL. 2023**

Pour la Préfète, par délégation,
Secrétaire générale,
Préfète déléguée pour l'égalité des chances


Vanina NICOLI

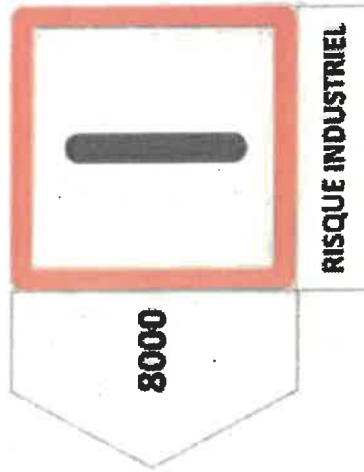
Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin - 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de madame la Préfète du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Annexes : tableau des panneaux de police et carte de synthèse

Panneaux déjà en place :

1/ Zone de vigilance :



Ces panneaux sont placés en rive de part et d'autre de la zone d'aléas :

- à l'amont au PK2.6 rive droite à destination des bateaux avalants
- à l'aval au PK10.5 rive gauche pour les bateaux montants

Panneaux à mettre en place par l'exploitant dans un délai d'un an :

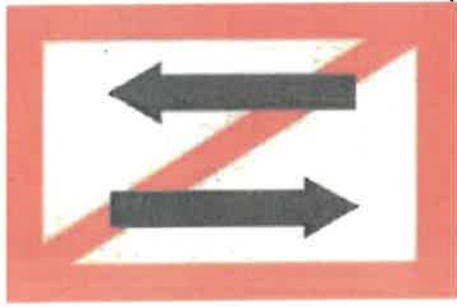
2/ Obligation d'annonce VHF au PK 15 :



+ cartouche bateaux à passagers

rejet).

3/ Interdiction de présence simultanée de 2 bateaux à passagers (avec passagers) entre les PK 6.6 et 9.8 :



+ cartouche bateaux à passagers

4/ Interdiction de stationnement des bateaux à passagers entre les PK 1.8 et 10.4 :



+ cartouche bateaux à passagers

